

3^e année licence droit
Cours de A à K + Salariés**DROIT DES SOCIETES - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Document(s) autorisé(s) : Code de commerce et Code civil

SUJET :

Atticus Finch est un avocat renommé en droit des sociétés. Son voisin, Arthur Radley, vient le consulter à propos de quelques difficultés. En effet, Arthur Radley est un homme d'affaires avisé, multipliant les investissements et les participations. Il est associé dans de nombreuses sociétés.

Deux d'entre elles sont au cœur du rendez-vous d'aujourd'hui.

Tout d'abord, il est associé, avec quatre amis à lui, dans une société exploitant un restaurant à Strasbourg. La forme sociale choisie est une SNC. A la faculté, lors de ses études de droit, on lui avait expliqué que cette structure était adéquate lorsque la personne des autres associés est importante. Ceci étant, aujourd'hui, il souhaite quitter cette société. Il a trouvé quelqu'un pour racheter ses parts. Il l'a dit aux autres associés. Mais l'un d'entre eux ne répond pas. Il n'a jamais répondu, pas une seule fois ! Arthur ne parvient donc pas à avoir l'agrément. Que peut-il faire pour se sortir de cette situation ?

Dans cette société, il se pose d'ailleurs une autre question. Il aimerait interroger le gérant sur la gestion de la société. Mais, là aussi, celui-ci ne répond pas. En se plongeant dans les statuts, il s'aperçoit qu'une clause est ainsi rédigée : « les associés n'auront le droit de poser des questions sur la gestion sociale qu'à deux reprises au cours de l'exercice ». Or, Monsieur Radley a épuisé ses possibilités. Là encore, il s'inquiète. Cette clause est-elle valable ?

Il est également associé d'une SARL exploitant un restaurant. Celle-ci lui pose plus de difficultés car il ne dispose que de 20% des parts, tandis que deux de ses amis disposent du reste, dans les proportions suivantes : 60% pour l'un et 20% pour l'autre. Or celui qui dispose des 60% est le gérant.

La gestion est navrante. Le gérant ne prend plus soin de la société et ne gère plus avec attention. Que peut faire Monsieur Radley ? Dans les statuts, une clause est ainsi rédigée : « La révocation judiciaire du gérant n'est possible que dans les cas suivants : violation de la clause de non-concurrence, absence de réunion des assemblées générales, inexécution des obligations fiscales et sociales pesant sur la société ».

Mais surtout une opération l'inquiète. En effet, le gérant a loué un immeuble, au nom de la société, pour y placer, au rez-de-chaussée, le nouveau siège du restaurant. Or le contrat a été passé avec une société civile immobilière dont le gérant de la SARL est l'associé majoritaire. Or, Monsieur Radley a appris que les conditions financières semblent classiques et en rapport avec le marché. En revanche, le propriétaire disposerait d'un droit annuel de résiliation du bail. C'est ennuyeux pour l'activité du restaurant ! Le problème, c'est notamment que Monsieur Radley n'a pas connaissance exacte du bail. Là encore que peut-il faire face à ce bail ?

Atticus Finch se doit de conseiller Monsieur Radley.

M. URBAN

Session AVRIL 2019

3^e année licence droit

Cours de L à Z

DROIT DES SOCIETES - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET : Résoudre le cas pratique suivant :

La société « La belle Hélène », SA créée en 2001 dont les titres ne sont pas admis sur les marchés réglementés, est spécialisée dans la fabrication de savons. Charles Muller et Cécile Muller née Durand sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Son président directeur général Charles Muller en est l'actionnaire majoritaire car il détient en propre 70 % du capital. Son épouse Cécile Muller née Durand avec laquelle il est en instance de divorce détient en propre 15% du capital. Ulysse Durand, le frère de Cécile Durand détient 5 % et son épouse Micheline Durand Lamotte 10%.

Micheline Durand Lamotte était salariée de la société jusqu'à son départ à la retraite en février 2019.

A l'été 2018 s'est tenue une AGO de la société « La Belle Hélène ». A cette occasion, il a été soumis au vote des actionnaires une résolution de mettre en réserve la totalité des bénéfices pour la quatrième année consécutive. Cécile Muller Durand, Ulysse Durand s'y sont opposés. En vain, les bénéfices ont été placés en réserve. Ils entendent contester cette décision. Vous les conseillez.

Monsieur Alfred Schmutz est président et associé majoritaire de la SAS « Aux couleurs d'Alsace » qui exploite un commerce de détail en matériel de peinture.

A la fin de l'année 2018, à l'occasion de la procédure de divorce, Charles Muller apprend avec stupéfaction que la SAS « Aux belles couleurs » détient 20% du capital de la société « La belle Hélène » à la suite d'opérations d'apport des actions de la SA « La belle Hélène » réalisées par son épouse Cécile Muller née Durand et son frère Ulysse Durand dans le capital de la SAS « Aux belles couleurs ».

Charles Muller dont les relations avec son épouse Cécile Muller Durand et son beau-frère Ulysse Durand sont très conflictuelles entend contester ces opérations ainsi que faire prononcer l'exclusion de Micheline Durand Lamotte de la SA, en lui attribuant une indemnisation la plus faible possible.

Vous conseillez Charles Muller en donnant votre avis sur la validité des clauses statutaires, la validité de ces opérations, en lui indiquant la procédure à suivre pour les contester et les chances de triompher.

Pour votre information, les statuts de la société « La Belle Hélène » contiennent les dispositions suivantes :

Art.3.3 « Tout associé minoritaire s'engage au profit de l'associé majoritaire à lui proposer prioritairement la cession de ses parts sociales dans le cas où il s'apprête à réaliser une opération translatrice de propriété au profit d'un coassocié ou d'un tiers »

Art.3.4 « Tout salarié qui perd cette qualité, pour quelque cause que ce soit, perd de plein droit sa qualité d'associé, indépendamment au niveau de sa participation dans le capital social. En ce cas, le prix de rachat est fixé par le président directeur général, en tenant compte, principalement de l'actif de la société. »

En riposte aux projets de Charles Muller, son épouse Cécile Muller en concertation avec Micheline Durand Lamotte entend contester la validité d'un emprunt réalisé par son mari en 2018 pour le compte de la SA « La Belle Hélène » auprès du Crédit Agricole pour 1 000 000 €.

Pour contester cet emprunt, elles se fondent sur une clause des statuts de la société SA « La Belle Hélène » qui prévoit « *tout engagement pris par la société, pour un montant supérieur à 200 000 € doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts, soit la majorité des trois quarts des parts sociales* ».

Vous conseillez Cécile Muller et Micheline Durand Lamotte dans leur projet de contestation et sur les issues possibles.